

**Gestion et exploitation d'un accueil de loisirs sans hébergement  
(ALSH)**

**- AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION N°1 -**

**ENTRE**

**SAINT-LOUIS Agglomération**, représentée par son Président, représentant du Concédant, habilité par délibération du 14 décembre 2022 et faisant élection de domicile au siège de SAINT-LOUIS Agglomération, Place de l'Hôtel de Ville - CS 50199 - 68305 SAINT-LOUIS Cedex,

**ET**

L'association **LA CLEF** sise 3, rue Charles Péguy – BP2 à BARTENHEIM (68870), représentée par Madame Marie SCHMITT, en qualité de Présidente.

**PREAMBULE**

L'association LA CLEF est titulaire du contrat de concession de service public concernant la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) situé à Ranspach-le-Bas. Ce contrat lui a été notifié 23 juillet 2021.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## I - OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION N°1

Le présent avenant n°1 a pour objet plusieurs modifications du contrat, à savoir :

- La levée de l'option permettant l'ouverture de dix (10) places supplémentaires pour la durée restant à exécuter au contrat. Cette option entraîne la modification de fait du versement de la compensation financière des contraintes de service public, qui passe de 28 178,00 € pour 30 places à 25 458,00 € pour 40 places ;
- L'ajustement du barème national des participations des familles, définis dans le cadre de la circulaire diffusée par la CAF. Ce barème est défini en fonction du Revenu Fiscal de Référence (RFR) et est modifié de la façon décrite dans le document « Tarifs RAMI 2023 » joint en annexe du présent avenant ;
- La redéfinition du montant des participations des familles à la suite de l'augmentation des charges de l'Association (salariales et de fonctionnement), conformément au document joint en annexe au présent avenant (Tarif RAMI 2023). Conformément aux dispositions de l'article 6.3.1 du contrat de concession, cette revalorisation des tarifs est limitée dans sa globalité à 5% ;
- La modification du CEP pour les années 2 à 5 du contrat, soit du 01/09/2022 au 31/08/2026, pour prendre en compte le versement par la CAF directement au Concessionnaire d'un bonus CTG d'un montant de référence de 10 767,52 € par an.

Un nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel pour 40 places, intégrant le versement du bonus CTG par la CAF, réduisant la participation de SLA concernant la compensation des contraintes de service public et intégrant l'augmentation de la participation des familles, est joint en annexe du présent avenant.

Il est précisé que l'échéancier des versements prévu au contrat (article 6.5) est maintenu, néanmoins le montant de la compensation versée par SAINT-LOUIS Agglomération au Concessionnaire sera réduit à partir de la 2ème année de la DSP (01/09/2022 – 31/08/2023) à hauteur du montant du bonus versé par la CAF directement au Concessionnaire à partir de 2022.

Pour tenir compte à la fois du calcul des versements de la CAF au Concessionnaire, calcul qui se fait à partir du 1er janvier 2022, mais aussi de leur calendrier de versement à partir de la fin 2022 seulement, la régularisation des versements de SAINT-LOUIS Agglomération au Concessionnaire se fera sur la dernière année de la DSP (01/09/2025 – 31/08/2026) au travers d'une modification du montant des versements de cette dernière année.

Au titre de l'année 5 de la DSP, SAINT-LOUIS Agglomération versera ainsi au Concessionnaire le montant de la compensation prévue au CEP modifié, déduction faite de l'impact du décalage de versements intervenu en 2022 en faveur du Concessionnaire, soit 8/12èmes du bonus CTG.

Le détail des versements par SLA, par la CAF et par année d'exécution du contrat de concession de service public est joint en annexe du présent avenant (Tableau récapitulatif comptable).

Le présent avenant n°1 devra être approuvé lors du passage en Conseil de Communauté du 14 décembre 2022.

## II - INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT AU CONTRAT N°1

Compte-tenu de l'augmentation du nombre de places de l'ALSH, de la revalorisation de la participation des familles et de la modification du montant de la compensation des contraintes de service public versée par le concédant, le montant global du présent contrat de concession de service public passe de 56 811,00 € à 63 596,00 € pour l'année 2022-2023.

Le présent avenant au contrat de concession a une incidence financière de 11,94% au titre des différentes modifications apportées au contrat listées ci-dessus et ce, conformément aux dispositions du contrat de concession de service public.

## IV - JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION DE MARCHE

Cet avenant au contrat de concession n°1 est soumis aux dispositions de l'article R.3135-1 du Code de la Commande Publique.

## V - CLAUSE DE RENONCIATION A TOUTE RECLAMATION

Le titulaire du contrat reconnaît que le présent avenant n°1 solde toutes ses demandes à la date d'établissement dudit avenant concernant l'exécution du contrat et renonce à tout recours, réclamations ou demande de rémunération complémentaire sur tous les événements antérieurs à la date d'établissement du présent avenant au contrat n°1.

## VI - NOTIFICATION

Le présent avenant au contrat de concession n°1 sera notifié par SAINT-LOUIS Agglomération à l'Association LA CLEF.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses du marché non modifiées par le présent avenant n°1 demeurent entièrement applicables.

Lu et accepté, le

Le représentant de l'Association  
**LA CLEF**

Signature électronique

Fait à Saint-Louis, le

Le Président de SAINT-LOUIS  
Agglomération,

Signature électronique